

**COMMUNE  
D'ARBONNE**

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT  
D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN  
MEUBLÉ DE TOURISME  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 -URBMT-001

**Demande déposée le 01/02/2023**

**N° MT 64 035 2300001**

Par :	<b>Madame SAEZ AMANDINE</b>
Demeurant à :	<b>5 RUE PAUSA LEKU 64210 ARBONNE</b>
Pour :	<b>Demande d'autorisation temporaire de changement d'usage pour une location mixte</b>
Sur un terrain sis :	<b>3 RUE PAUSA LEKU</b>
Références cadastrales :	<b>AD 0154</b>
N° Invariant/Identifiant :	<b>0350556764C</b>
Code Propriétaire :	<b>S00143</b>

**LE MAIRE,**

Vu la demande d'autorisation temporaire de changement d'usage susvisée,  
Vu le Code de la Construction et l'Habitation, notamment ses articles L.631-7 et suivants,  
Vu le règlement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 28/09/2019 fixant les critères et les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation pour les locations meublées de courtes durées,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'autorisation temporaire de changement d'usage est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est fixée à TROIS ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée par le propriétaire du bien.

Arbonne, le 21/02/2023

La maire,

  
Marie-José MIALOCQ

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

**DROITS DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet au règlement fixant les critères et les conditions de délivrance des autorisations temporaires adopté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 28/09/2019. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils. L'autorité compétente peut retirer cette autorisation à tout moment pour toute fausse déclaration.